

Version provisoire non éditée

Dist. : générale
23 mars 2026

Original : français

Comité des droits de l'homme**Observations finales sur le troisième rapport périodique du Tchad***

1. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Tchad¹ lors de ses 4268^e et 4269^e séances², tenues les 5 et 6 mars 2026. Lors de sa 4283^e séance, tenue le 17 mars 2026, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation du troisième rapport périodique du Tchad et des informations qui y figurent. Il se réjouit d'avoir eu l'occasion de renouer son dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l'État partie sur les mesures prises au cours de la période considérée pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie pour ses réponses écrites³ à la liste des points à traiter⁴, qui ont été complétées par les réponses orales fournies par la délégation.

B. Aspects positifs

3. Le Comité salue les mesures législatives suivantes prises par l'État partie :
- (a) Loi n° 029/PR/2015 interdisant le mariage des enfants, en 2015 ;
 - (b) Loi n° 001/PR/2017 relative au code pénal, en 2017 ;
 - (c) Loi n° 012/PR/2017 relative au code de procédure pénale, en 2017 ;
 - (d) Loi n° 012/PR/2018 relative à la lutte contre la traite des êtres humains au Tchad, en 2018 ;
 - (e) Loi n° 028/PR/2018 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme, en 2018 ;
 - (f) Loi n° 021/PR/2019 régissant l'aide juridictionnelle et l'assistance judiciaire, en 2019 ;
 - (g) Ordonnance n° 003/PR/2025 relative à la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, en 2025.
4. Le Comité se félicite de l'adoption par l'État partie des mesures politiques suivantes:

* Adoptées par le Comité à sa 145^{ème} session (2-19 mars 2026).

¹ [CCPR/C/TCD/3](#).

² Voir CCPR/C/SR.4264 et CCPR/C/SR.4265.

³ [CCPR/C/TCD/RQ/3](#).

⁴ [CCPR/C/TCD/Q/3](#).

(a) La Stratégie nationale pour la couverture sanitaire universelle au Tchad et le Plan stratégique pour le développement des ressources humaines en santé au Tchad (2013-2020) ;

(b) Le Plan d'action national de lutte contre la traite et le trafic (2025-2027).

5. Le Comité se félicite également de la ratification ou de l'adhésion de l'État partie aux instruments internationaux suivants :

(a) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le 22 février 2022 ;

(b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 20 juin 2019 ;

(c) La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le 22 novembre 2018 ;

(d) La Convention des Nations Unies contre la corruption, le 21 mai 2018 ;

(e) Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le 27 janvier 2016 ;

(f) La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, le 3 mars 2015.

C. Principales préoccupations et recommandations

Cadre constitutionnel et juridique dans lequel le Pacte est mis en œuvre

6. Le Comité regrette le manque d'informations concernant les affaires dans lesquelles le Pacte a été invoqué par les tribunaux nationaux, ainsi que l'absence de mesures visant à diffuser le Pacte et son premier Protocole facultatif auprès des juges, des avocats, des procureurs et du grand public. Tout en se félicitant de la création, en 2022, d'un comité interministériel permanent chargé du suivi des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'établissement des rapports destinés aux organes conventionnels, le Comité s'inquiète de la capacité opérationnelle limitée de ce comité pour s'acquitter de son mandat. Le Comité regrette qu'une politique nationale en matière de droits de l'homme n'ait pas encore été adoptée (art. 2).

7. **L'État partie devrait :**

(a) **Promouvoir l'application effective des dispositions du Pacte devant la juridiction nationale, notamment par la formation des avocats, des procureurs et des juges, et inclure le Pacte dans les programmes d'enseignement du droit, ainsi que prendre les mesures appropriées pour sensibiliser le grand public au Pacte, y compris à la possibilité de présenter des plaintes individuelles au Comité en vertu du premier Protocole facultatif ;**

(b) **Renforcer les capacités opérationnelles de son mécanisme national chargé de la mise en œuvre, de l'établissement des rapports et du suivi, notamment en lui allouant des ressources suffisantes ;**

(c) **Accélérer les efforts visant à adopter une politique nationale des droits de l'homme et veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme et les organisations de la société civile participent activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette politique.**

Commission nationale des droits de l'homme

8. Tout en se félicitant de la création de la Commission nationale des droits de l'homme, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles celle-ci ne serait pas pleinement indépendante, par la durée indéterminée de mandat de membres, par son autonomie financière limitée, par l'absence d'un accès sans entrave aux lieux de privation de liberté et par l'absence de suivi systématique de ses rapports et recommandations, ainsi que par son manque de coopération avec la société civile (art. 2).

9. L'État partie devrait veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme se conforme pleinement aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris) et lui fournir des ressources humaines et financières suffisantes, dans le cadre d'un processus budgétaire transparent, afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante. L'État partie devrait :

(a) Modifier la loi afin de conférer à la Commission un mandat explicite lui permettant d'effectuer des visites inopinées dans les lieux de privation de liberté, d'instaurer des mandats d'une durée uniforme et d'établir explicitement une procédure garantissant que ses rapports soient largement diffusés, débattus et systématiquement examinés par le pouvoir législatif ;

(b) Promouvoir la coopération entre la Commission et les organisations de la société civile.

Violations passées des droits de l'homme, lutte contre l'impunité et justice transitionnelle

10. Le Comité reste préoccupé par le fait que de nombreuses victimes du gouvernement de Hissène Habré n'ont pas obtenu une réparation complète et que les mesures ordonnées par la Cour pénale spéciale de N'Djamena n'ont pas été mises en œuvre. Le Comité est également préoccupé par l'absence de responsabilité face aux allégations de violations graves des droits de l'homme, notamment les exécutions sommaires et extrajudiciaires commises lors des événements de Miandoum (novembre 2016), Goré (février 2017), Abéché (janvier 2022) et N'Djamena (octobre 2022), ainsi que l'assassinat de Yaya Dillo, dirigeant du *Parti socialiste sans frontières*, lors d'une opération menée par les forces de sécurité (art. 2, 6, 7, 9 et 25).

11. L'État partie devrait :

(a) Accélérer ses efforts pour garantir que toutes les victimes et leurs familles obtiennent une réparation intégrale pour les violations des droits de l'homme et que les mesures ordonnées par la Cour pénale spéciale de N'Djamena, notamment la construction d'un monument dédié aux victimes du gouvernement de Hissène Habré et la transformation de l'ancien siège de la Direction de la documentation et de la sécurité en musée, soient pleinement mises en œuvre ;

(b) Enquêter sur toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme commises dans le passé, poursuivre les auteurs et, s'ils sont reconnus coupables, leur infliger des peines appropriées, et garantir aux victimes l'accès à des recours efficaces ;

(c) Favoriser la réconciliation nationale et recommander des réformes structurelles appropriées, conformes au droit international et aux normes internationales, afin de lutter contre l'impunité et de mettre en place des mesures globales de justice transitionnelle, notamment des mécanismes de recherche de la vérité, des programmes de réparation axés sur les victimes et des garanties de non-répétition, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

État d'urgence

12. Le Comité s'inquiète du nombre de mesures d'urgence adoptées, en particulier au cours de la période 2020-2024, ainsi que du caractère apparemment disproportionné des restrictions imposées aux droits protégés par le Pacte. Bien que l'état d'urgence relèvent des dispositions constitutionnelles, sa mise en œuvre pourrait ne pas être conforme aux exigences de l'article 4 du Pacte (art. 4).

13. L'État partie devrait :

(a) Veiller à ce que toutes les mesures d'urgence soient pleinement conformes à l'article 4 du Pacte ainsi qu'à l'Observation générale n° 29 (2001) du Comité sur les dérogations aux dispositions du Pacte en période d'état d'urgence. En particulier, toute déclaration de l'état d'urgence et toute dérogation au Pacte doivent être notifiées sans délai au Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 4, paragraphe

3, du Pacte, et comporter des informations complètes sur les dispositions faisant l'objet de la dérogation et la justification de ces mesures.

(b) Revoir sa législation et ses pratiques afin de garantir que toute mesure restreignant les droits consacrés par le Pacte pendant l'état d'urgence soit exceptionnelle, temporaire, strictement nécessaire, proportionnée, non discriminatoire et soumise à un contrôle juridictionnel indépendant.

Non-discrimination et égalité entre les hommes et les femmes

14. Bien que le principe d'égalité et de non-discrimination soit inscrit dans la Constitution, le Comité s'inquiète de ce que l'État partie n'ait pas adopté de législation antidiscriminatoire complète. Le Comité est en outre préoccupé par la persistance d'inégalités entre les hommes et les femmes en matière de droits, notamment en matière d'héritage, de droits de propriété et de régimes matrimoniaux, tant en droit qu'en pratique. Il est également préoccupé par le fait que le Code pénal criminalise les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe (art. 2, 3 et 26).

15. Conformément aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), l'État partie devrait veiller à ce que chacun jouisse des droits consacrés par le Pacte sans discrimination. En particulier, il devrait :

(a) Adopter une législation anti-discrimination exhaustive qui interdise la discrimination directe, indirecte et intersectionnelle dans les sphères publique et privée et pour tous les motifs interdits par le Pacte, et garantir aux victimes l'accès à des recours efficaces et appropriés ;

(b) Abroger toutes les dispositions discriminatoires de sa législation et adopter, entre autres, le Code des personnes et de la famille afin de remédier à l'inégalité des droits entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'héritage, de droits de propriété et de régimes matrimoniaux ;

(c) Dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe.

Violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique

16. Le Comité est préoccupé par la prévalence de la violence domestique et de la violence fondée sur le genre, qui est souvent peu signalée en raison d'un manque d'aide juridique et sociale et d'une confiance limitée dans le système judiciaire. Le Comité est également préoccupé par l'insuffisance des mesures de protection et d'assistance destinées aux victimes de violence fondée sur le genre, notamment en matière de refuges et de services de réadaptation (art. 3, 6, 7 et 26).

17. Conformément aux recommandations formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), le Comité des droits de l'enfant (CDE) et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), l'État partie devrait redoubler d'efforts pour éliminer et prévenir la violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique, et :

(a) Renforcer les mécanismes visant à faciliter, encourager et aider au signalement des cas de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en veillant à ce que toutes les femmes aient accès à des informations sur leurs droits, les mesures de protection et les voies de recours ;

(b) Veiller à ce que tous les cas de violence à l'égard des femmes et des filles fassent l'objet d'enquêtes rapides et approfondies et à ce que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, punis de peines proportionnées à la gravité de l'infraction ;

(c) Fournir aux victimes le soutien juridique, médical, financier et psychologique nécessaire, y compris l'accès à des refuges ;

(d) Veiller à ce que les juges, les procureurs, les avocats, les agents des forces de l'ordre et le personnel de santé reçoivent une formation appropriée leur permettant

d'identifier et de traiter efficacement les cas de violence fondée sur le genre, d'une manière efficace et tenant compte des spécificités de genre ;

(e) Mener des campagnes de sensibilisation sur le caractère inacceptable et les conséquences néfastes de la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur les moyens disponibles pour obtenir protection, assistance et réparation.

Pratiques traditionnelles préjudiciables, mortalité infantile et maternelle, et droits sexuels et reproductifs

18. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que, malgré l'interdiction légale des mutilations génitales féminines et des mariages d'enfants, ainsi que par la feuille de route mise en place pour lutter contre ces crimes, ces pratiques néfastes restent très répandues dans la plupart des communautés du pays, en particulier dans les zones rurales. Le Comité regrette l'absence de données statistiques et le faible taux de poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de ces pratiques néfastes. Le Comité est préoccupé par les taux élevés de mortalité infantile et maternelle, dus à l'accès limité aux soins de santé, en particulier dans les zones de conflit, et à la faible présence de personnel qualifié lors des accouchements, ainsi que par la forte incidence des grossesses chez les adolescentes (art. 3, 6, 7, 24 et 26).

19. Conformément aux recommandations formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) et par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), l'État partie devrait :

(a) Veiller à l'application effective de sa législation nationale interdisant toutes les formes de mutilations génitales féminines et de mariages d'enfants, et compléter cette législation par des politiques globales, des programmes communautaires et des initiatives visant à modifier les comportements qui s'attaquent aux causes profondes de ces pratiques, avec la participation des responsables communautaires, religieux et traditionnels, ainsi que des organisations de la société civile ;

(b) Veiller à ce que tous les cas de mutilations génitales féminines et de mariages d'enfants fassent l'objet d'enquêtes, que leurs auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, punis de sanctions proportionnées, et que les victimes bénéficient de recours efficaces ainsi que d'une assistance juridique, médicale et psychosociale ;

(c) Renforcer l'accès non discriminatoire aux services de santé sexuelle et reproductive, y compris dans les zones rurales, dans le but de réduire considérablement les taux de mortalité maternelle et infantile ;

(d) Faciliter l'accès des femmes, des hommes, des filles et des garçons à des informations et à une éducation fondée sur des données factuelles concernant la santé et les droits sexuels et reproductifs, ainsi qu'à un large éventail de méthodes contraceptives sûres et abordables.

Droit à la vie

20. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'exécutions sommaires et extrajudiciaires ainsi que de disparitions forcées, et par l'absence d'enquêtes indépendantes sur ces violations. Tout en notant qu'un programme de désarmement est en cours pour réduire la circulation et l'utilisation des armes à feu, il est préoccupé par les violences qui auraient été commises par les mouvements rebelles dans le nord, par Boko Haram et par l'État en Afrique de l'Ouest dans la région du lac Tchad, ainsi que par les conflits entre éleveurs et agriculteurs dans le sud. Le Comité regrette que le Code pastoral qui permettrait de prévenir et régler ces conflits n'ait pas encore été adopté. Il s'inquiète également du fait que le rapport d'enquête de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale sur l'usage de la force lors des événements d'octobre 2022 n'ait pas été publié et que l'amnistie de 2023 relative à ces événements prive les victimes du droit de demander justice et conduise à l'impunité pour de graves violations des droits de l'homme. Le Comité se félicite de l'abolition de la peine de mort pour toutes les infractions dans le Code pénal de 2017 et la loi antiterroriste de 2020, ainsi que de l'engagement exprimé d'adhérer au deuxième Protocole

facultatif se rapportant au Pacte, visant à l'abolition de la peine de mort. Toutefois, le Comité est préoccupé par la création, par le décret n° 82 du 23 juin 2025, d'une commission chargée d'examiner le rétablissement de la peine de mort (art. 6).

21. L'État partie devrait :

(a) Veiller à ce que tous les cas d'exécutions sommaires et extrajudiciaires présumées et de disparitions forcées fassent l'objet d'enquêtes rapides, approfondies et impartiales, à ce que des recherches soient menées pour retrouver les personnes disparues, à ce que les auteurs soient poursuivis et punis, et à ce que les victimes obtiennent une réparation intégrale ;

(b) Poursuivre avec vigueur les programmes de désarmement, notamment en sensibilisant la population à l'interdiction de la possession d'armes à feu et en encourageant les civils à rendre leurs armes, renforcer ses systèmes d'alerte et d'avertissement, et intervenir en temps opportun pour protéger la population civile ;

(c) Finaliser et adopter le Code pastoral, en consultation avec les communautés concernées ;

(d) Publier le rapport d'enquête de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale sur le recours à la force lors des événements de 2022 ;

(e) Veiller à ce que l'amnistie de 2023 ne prive pas les victimes de leur droit à la justice et ne conduise pas à l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme.

(f) À la lumière de l'observation générale n° 36 (2018) du Comité sur le droit à la vie, l'État partie devrait s'abstenir de toute tentative visant à rétablir la peine de mort et accélérer son adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à l'abolition de la peine de mort.

Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

22. Le Comité est gravement préoccupé par les informations faisant état d'une augmentation des cas de détention arbitraire et de torture par les forces de sécurité, y compris les agents de l'Agence nationale de sécurité de l'État. Le Comité est en outre préoccupé par les informations faisant état de la prévalence de la torture et des mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté, de l'absence de mécanismes de plainte et du manque d'enquêtes sur les allégations. Le Comité prend note des informations concernant les discussions en vue de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (art. 6, 7, 9 et 10).

23. L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il devrait notamment :

(a) Mener des enquêtes rapides, approfondies et impartiales sur toutes les allégations de torture et de traitements inhumains ou dégradants, en veillant à ce que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, punis de peines proportionnées à la gravité de l'infraction, et offrir des recours efficaces aux victimes, y compris une réadaptation physique et mentale ;

(b) Veiller à ce que les enquêtes sur les allégations de torture et de traitements inhumains ou dégradants, y compris les examens médicaux pertinents, soient menées conformément au Manuel sur l'enquête et la documentation efficaces de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et au Protocole du Minnesota sur les enquêtes relatives aux décès potentiellement illégaux ;

(c) Organiser une formation obligatoire sur les droits de l'homme à l'intention des juges, des procureurs, des avocats et des agents des forces de l'ordre, y compris une formation sur les normes internationales en matière de droits de l'homme telles que les Principes relatifs à la conduite efficace des interrogatoires dans le cadre des enquêtes et de la collecte d'informations (Principes de Méndez) ;

(d) Veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté aient accès à un mécanisme de plainte indépendant et efficace pour enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements ;

(e) Recueillir et rendre publiques des données ventilées sur le nombre d'enquêtes indépendantes et impartiales menées sur les allégations et les plaintes de mauvais traitements, sur les résultats de ces enquêtes, sur les réparations accordées aux victimes et sur les auteurs de ces actes traduits en justice ;

(f) Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

Interdiction de la traite des personnes

24. Tout en se félicitant de l'adoption de la loi contre la traite des êtres humains en 2018, du plan d'action national révisé de lutte contre la traite (2024-2026), de la création de la Commission nationale contre la traite des personnes en 2021, ainsi que de la mise en place d'une unité spécialisée au sein de la police et d'autres efforts visant à lutter contre la traite des personnes, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles la traite des personnes, notamment des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi que la traite des enfants à des fins de travail forcé, restent répandues dans l'État partie, en particulier dans les zones rurales. Le Comité est préoccupé par l'accès limité à la justice, à la réadaptation et au soutien pour les victimes, ainsi que par le faible nombre de poursuites (art. 8, 24 et 26).

25. L'État partie devrait intensifier ses efforts pour prévenir, combattre et punir la traite des personnes. À cette fin, il devrait :

a) Mettre pleinement en œuvre le Plan d'action national et veiller à ce que la Commission nationale contre la traite des personnes dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter efficacement de ses tâches ;

(b) Veiller à ce que tous les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes rapides et approfondies, et à ce que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, se voient infliger des peines proportionnées à la gravité de l'infraction ;

(c) Veiller à ce que les victimes aient accès à une protection et à une assistance efficace, notamment à des refuges sûrs, à des soins médicaux et psychosociaux, à une aide juridique et à des services de réadaptation, et à ce qu'elles obtiennent une réparation intégrale, y compris une indemnisation ;

(d) Renforcer les campagnes de sensibilisation du grand public et la formation spécialisée de tous les fonctionnaires concernés, y compris les magistrats, les avocats, les autorités chargées des poursuites et les forces de l'ordre, sur les normes et procédures relatives à la prévention de la traite, à l'identification et à l'orientation des victimes, ainsi que sur les droits de ces dernières.

Liberté et sécurité de la personne et conditions de détention

26. Le Comité est préoccupé par la fréquence des détentions provisoires prolongées et par l'absence de garanties juridiques fondamentales dès le début de la privation de liberté, telles que le droit d'être informé des charges retenues, d'avoir accès à un avocat ou à un médecin. Il est en outre préoccupé par les conditions de détention, notamment la surpopulation, les pénuries alimentaires, les violences physiques, le manque de ventilation, l'insalubrité et l'insuffisance des soins médicaux, ainsi que par les informations faisant état de l'existence de centres de détention secrets dans l'État partie. Il est également préoccupé par les cas de décès en détention, notamment le décès signalé de 44 prisonniers, présumés membres de Boko Haram, dans la prison de la gendarmerie de N'Djamena en avril 2020 (art. 9, 10 et 14).

27. Compte tenu de l'Observation générale n° 35 (2014) du Comité sur la liberté et la sécurité de la personne, l'État partie devrait intensifier ses efforts pour réduire le recours à la détention provisoire, notamment en recourant plus largement à des mesures non privatives de liberté comme alternatives à l'incarcération, et de veiller à ce que les conditions de détention soient pleinement conformes aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, notamment l'Ensemble de

règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les « Règles Nelson Mandela »), les Règles des Nations Unies pour le traitement des détenues et les mesures non privatives de liberté pour les délinquantes (les « Règles de Bangkok ») et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour les mesures non privatives de liberté (les « Règles de Tokyo »). Il devrait également veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté bénéficient, en droit et en pratique, de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur détention. En particulier, l'État partie devrait :

(a) Adopter des mesures efficaces pour réduire la surpopulation carcérale, notamment en favorisant les mesures de substitution à la détention ;

(b) Améliorer les conditions de détention, notamment par la rénovation ou la construction d'installations, et garantir un accès adéquat à la nourriture, à l'eau potable, à la ventilation, et aux soins de santé, y compris aux services de santé mentale, dans tous les lieux de privation de liberté ;

(c) Promouvoir le recours à des mesures non privatives de liberté et veiller à ce que la détention provisoire ne soit utilisée qu'à titre exceptionnel, nécessaire et proportionné, pour une durée aussi brève que possible, et sous réserve d'un contrôle judiciaire régulier ;

(d) Garantir un contrôle indépendant et régulier de tous les lieux de privation de liberté ; et assurer aux personnes privées de liberté l'accès à un mécanisme de plainte indépendant et efficace, garantissant un accès rapide, confidentiel et direct aux organes de contrôle et à des recours effectifs, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du Pacte.

Indépendance du pouvoir judiciaire et accès à la justice

28. Bien que la Constitution réaffirme l'indépendance du pouvoir judiciaire, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles le pouvoir judiciaire se serait révélé soumis à des ingérences de l'exécutif et à des ingérences politiques, ainsi qu'à la corruption. Le Comité est également préoccupé par l'accès limité à l'aide juridictionnelle et par les coûts importants liés aux procédures qui sont prohibitifs pour de nombreuses victimes de violations des droits garantis par le Pacte (arts. 2(3) et 14).

29. L'État partie devrait poursuivre ses efforts visant à réformer le système judiciaire, notamment :

(a) Renforcer les capacités du système judiciaire, en fournissant des ressources financières et en assurant la formation des juges et des procureurs ;

(b) Garantir, en droit et en pratique, la pleine indépendance, l'impartialité et la sécurité des juges, des procureurs et des avocats, et empêcher que leur travail ne soit influencé par quelque forme de pression politique ou autre que ce soit ;

(c) Mettre en place un système d'aide juridictionnelle doté de ressources suffisantes et veiller à ce qu'une assistance juridique gratuite soit fournie en temps utile dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige.

Liberté d'expression et liberté de réunion pacifique

30. Le Comité est préoccupé par les restrictions sévères à la liberté d'expression et par l'espace civique restreint, notamment en raison des dispositions trop générales et vagues de l'article 343 du Code pénal. Le Comité est profondément préoccupé par le nombre élevé de signalements de menaces, de harcèlement et de représailles à l'encontre d'opposants politiques, de journalistes, de représentants de la société civile et de défenseurs des droits de l'homme. Le Comité est préoccupé par les ordonnances n° 011/PR/2023 relative aux manifestations sur la voie publique et n° 009/IPT/2023 concernant les rassemblements, qui restreignent le droit de réunion pacifique, notamment en imposant l'obligation d'obtenir une autorisation préalable et en prévoyant des sanctions sévères et le recours à la force contre les manifestants. Il est préoccupé par les allégations récurrentes d'usage excessif de la force contre les manifestants, notamment lors des manifestations d'octobre 2022, par les informations faisant état de détentions, de tortures et de mauvais traitements infligés à des manifestants à la prison de Koro-Toro, ainsi que par l'absence de responsabilisation pour ces

violations. Le Comité est également préoccupé par les coupures d'Internet et la suspension de médias. Le Comité regrette que le projet de loi visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme n'ait pas encore été adopté (art. 19 et 21).

31. À la lumière des observations générales n° 34 du Comité sur la liberté d'opinion et d'expression et n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique, l'État partie devrait :

(a) Promouvoir des médias libres et pluralistes et veiller à ce que toute restriction imposée aux activités de la presse et des médias, y compris Internet ou la communication numérique, soit pleinement compatible avec les dispositions de l'article 19, paragraphe 3, du Pacte, notamment en ce qu'elle soit strictement nécessaire, proportionnée et limitée dans le temps ;

(b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les opposants politiques, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les représentants de la société civile contre les menaces et les intimidations, et pour enquêter, poursuivre et condamner les auteurs de tels actes ;

(c) Accélérer l'adoption du projet de loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme ;

(d) Favoriser un environnement propice à l'exercice du droit de réunion pacifique et veiller à ce que toutes les restrictions soient strictement conformes aux critères énoncés dans le Pacte, ainsi que modifier les ordonnances n° 09 et n° 011 et remplacer l'autorisation préalable par une procédure de notification préalable ;

(e) Mener des enquêtes rapides, impartiales et efficaces sur tous les cas d'usage excessif de la force pour disperser des manifestations, traduire les auteurs en justice et offrir une réparation aux victimes ;

(f) Veiller à ce que le recours à la force par les agents des forces de l'ordre respecte strictement les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et dispenser une formation appropriée aux juges, aux procureurs, aux avocats et aux fonctionnaires sur le droit de réunion pacifique, ainsi qu'aux agents des forces de l'ordre sur les Principes de base régissant le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les agents des forces de l'ordre et les Directives des Nations Unies relatives aux armes moins létales dans le cadre du maintien de l'ordre.

Traitement des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées

32. Le Comité prend note du nombre élevé de réfugiés, de demandeurs d'asile et de personnes déplacées à l'intérieur du territoire de l'État partie et se félicite de l'adoption, en 2020, de la Loi sur l'asile, qui garantit le droit à l'éducation, aux soins de santé et au travail sur un pied d'égalité avec les citoyens tchadiens, reconnaît les documents d'identité et renforce la Commission nationale pour l'accueil et la réintégration des réfugiés et des apatrides. Le Comité est toutefois préoccupé par leur conditions de vie, en particulier dans les camps de réfugiés, notamment la surpopulation, le manque de nourriture, d'abri et de soins médicaux, ainsi que les informations faisant état de violences, y compris de violences sexuelles et d'agressions, en particulier à l'encontre des femmes et des enfants (art. 2, 7, 24 et 26).

33. L'État partie devrait garantir la sécurité et la protection de tous les réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées à l'intérieur du pays, en particulier les femmes et les enfants, améliorer les conditions générales dans les camps de réfugiés, prendre des mesures pour prévenir la violence et mener des enquêtes rapides, impartiales et efficaces sur toutes les allégations de violence, traduire les auteurs en justice et offrir aux victimes une réparation équitable.

Droits de l'enfant

34. Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré le programme national de démobilisation et de réintégration des enfants associés aux forces armées ou aux groupes

armés, le recrutement et l'utilisation d'enfants à des fins de conflit armé se poursuivraient dans l'État partie (art. 7 et 24).

35. L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et éliminer le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, assurer leur désarmement, leur démobilisation, leur réadaptation et leur réinsertion rapides, et les réunir avec leurs familles, tout en respectant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Mesures de lutte contre la corruption

36. Le Comité se félicite de la création de l'Agence de lutte contre la corruption en 2023 et des autres mesures prise contre la corruption, mais il est préoccupé par la forte prévalence de la corruption, notamment au sein des forces de l'ordre et du pouvoir judiciaire, ainsi que par le manque de transparence qui imprègne tous les secteurs de l'État partie, combiné à l'insuffisance des enquêtes menées sur les allégations de corruption (art. 25).

37. L'État partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir et éradiquer la corruption à tous les niveaux. Il devrait notamment :

(a) Veiller à ce que toutes les allégations de corruption, à tous les niveaux, fassent l'objet d'enquêtes menées de manière transparente, rapide, approfondie, indépendante et impartiale, et s'assurer que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, punis de peines proportionnées à la gravité de l'infraction, et que les victimes obtiennent réparation ;

(b) Doter l'Agence de lutte contre la corruption de ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses missions, garantir son fonctionnement indépendant et transparent, et assurer une large diffusion de ses décisions ;

(c) Mettre en œuvre des campagnes de formation et de sensibilisation afin d'informer les fonctionnaires, les responsables politiques, le monde des affaires et le grand public sur les coûts économiques et sociaux de la corruption et sur les mécanismes en place pour signaler les cas.

Participation aux affaires publiques

38. Tout en se félicitant de la Loi sur la parité dans les fonctions politiques, qui prévoit notamment un quota de 30 % de candidates aux élections, le Comité est préoccupé par la participation restreinte aux affaires publiques en général, notamment par l'espace limité dont dispose l'opposition politique pour exercer ses activités, la suspension des activités des partis politiques avant les élections et le harcèlement des opposants politiques, le manque d'indépendance de la Commission électorale nationale et la prolongation du mandat présidentiel (art. 25).

39. L'État partie devrait :

(a) Garantir la jouissance du droit de participer aux affaires publiques conformément au Pacte et à l'Observation générale n° 25 (1996) du Comité sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote ;

(b) Promouvoir un véritable pluralisme politique et un véritable débat, et garantir la liberté de mener des activités politiques à titre individuel ou par l'intermédiaire de partis politiques et d'autres organisations, y compris celles qui expriment des opinions critiques à l'égard du Gouvernement, dans un environnement exempt d'intimidation et de crainte de représailles ;

(c) Garantir des processus électoraux transparents et inclusifs, notamment en assurant la présence d'observateurs électoraux indépendants, le fonctionnement indépendant, inclusif, impartial et transparent de la Commission électorale nationale, ainsi que la publication de données électorales complètes et ventilées.

D. Diffusion et suivi

40. L'État partie devrait diffuser largement le Pacte, son premier Protocole facultatif, son troisième rapport périodique et les présentes observations finales afin de sensibiliser les autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile et les organisations non gouvernementales opérant dans le pays, ainsi que le grand public, aux droits consacrés par le Pacte.

41. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie est prié de fournir, d'ici au 19 mars 2029, des informations sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 21 (Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à l'abolition de la peine de mort), 9 (Commission nationale des droits de l'homme) et 11 (justice transitionnelle) ci-dessus.

42. Conformément au cycle d'examen prévisible du Comité, l'État partie recevra en 2032 la liste des questions du Comité avant la soumission du rapport et devra soumettre dans un délai d'un an ses réponses, qui constitueront son quatrième rapport périodique. Le Comité demande également à l'État partie, lors de l'élaboration du rapport, de consulter largement la société civile et les organisations non gouvernementales opérant dans le pays. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le rapport ne doit pas dépasser 21 200 mots. Le prochain dialogue constructif avec l'État partie aura lieu à Genève en 2034.
